



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Mme R.-M. SERRA-MARTINS

☎ 04 84 35 42 66 - ☎ 04 84 35 42 00

rose-marie.serra-martins@bouches-du-rhone.gouv.fr

N° 2011-1411 PC

**ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
à la société MESSER
sise à Martigues-Lavéra (13117)**

**PREFET DE LA REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, R. 511-9, R. 512-31 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux antérieurs délivrés à la société MESSER et notamment l'arrêté préfectoral n° 163-2003 A du 7 décembre 2004 autorisant ladite société à porter à 120 000 t/an la capacité de l'unité de production de dioxyde de carbone liquide qu'elle exploite sur la plateforme pétrochimique de Martigues-Lavéra BP 17 (13117) ;

Vu le dossier du 16 juin 2011, complété les 28 octobre et 2 novembre 2011, par lequel la société MESSER informe le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des modifications envisagées sur les installations qu'elle exploite sur la plateforme pétrochimique de Martigues-Lavéra ;

Vu les études d'impact et de dangers jointes au dossier ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 16 novembre 2011 reçu en Préfecture le 28 novembre 2011 ;

Vu l'invitation à la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et le projet d'arrêté adressés à la société MESSER le 28 novembre 2011 ;

Vu l'avis du Sous-préfet d'Istres du 2 décembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu lors de sa réunion du 8 décembre 2011 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société MESSER le 12 décembre 2011 ;

Vu les observations présentées par la société MESSER le 12 décembre 2011 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du même code ;

Considérant que la demande de modification susvisée présentée par la société MESSER a pour objet l'installation de deux nouvelles tours aéroréfrigérantes (TAR) de type circuit primaire fermé afin d'optimiser le refroidissement du gaz brut issu du pied de colonne HCK section S300 production d'hydrogène de l'hydrocraqueur exploité par la société INEOS MANUFACTURING FRANCE au sein de la raffinerie de Martigues-Lavéra ;

Considérant que l'exploitant justifie de l'absence d'incidence notable sur le classement réglementaire des installations et de l'absence de modification de la capacité annuelle de production ;

Considérant que les études d'impact et de dangers susvisées concluent, d'une part, à l'absence d'impacts environnementaux et potentiels de dangers supplémentaires et, d'autre part, à la non aggravation notable des impacts et dangers actuels ;

Considérant que cette modification peut être considérée comme non substantielle au regard de l'article R. 512-33 précité ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de modifier les prescriptions primitives par voie d'arrêté complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1

La société MESSER, dont le siège social est situé 25 rue Auguste Blanche à Puteaux (92816), est tenue de respecter, pour l'établissement qu'elle exploite à Ecopolis Lavéra Sud – BP 17 à Martigues-Lavéra (13117), les prescriptions ci-après du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 163-2003 A du 7 décembre 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.1. Rubriques de la nomenclature

Les installations exploitées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	ACTIVITES / QUANTITES AUTORISEES	A, D, S
1136-Bb	Ammoniac (emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t	3 tonnes	A
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Compression d'ammoniac 860 kW Autres 1 200 kW	NC
2921-1a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	2 TAR à circuit primaire non fermé P = 5 900 kW	A
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	2 TAR à circuit primaire fermé P = 2 x 2 000 kW (4 000 kW évolutif vers 5 000 kW)	D

Nota. - Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques ».

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 163-2003 A du 7 décembre 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7 – PREVENTION DE L'EMISSION D'EAU CONTAMINEE PAR LEGIONELLA

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies dans les textes suivants, en fonction de leur régime de classement :

- Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;
- Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ».

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n° 163-2003 A du 7 décembre 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 5.3 – Rejet des eaux propres

Elles sont collectées :

- dans le réseau d'eaux propres chimie qui se rejette en mer dans l'Anse d'Auguette pour les eaux propres venant des installations situées dans la partie chimie (installations propres MESSER et pied de colonne oxyde éthylène) ;
- dans le réseau d'eaux propres raffinerie qui se rejette en mer pour les eaux propres venant des installations situées dans la partie raffinerie (pied de colonne hydrocraqueur).

Le débit global des purges de déconcentration de l'établissement MESSER sera limité à 5 m³/h en discontinu pour les TAR « chimie » et 4 m³/h en discontinu pour les TAR « raffinerie ».

En cas de pollution, les eaux devront être récupérées et traitées avant rejet dans le milieu naturel.

Le circuit d'eaux propres sera contrôlé en continu au moyen d'un analyseur automatique d'un paramètre significatif de la pollution, archivé sur le système de conduite, avec retransmission d'une alarme en salle de contrôle. Des tests périodiques seront réalisés sur les détecteurs afin d'en vérifier le bon fonctionnement. Les résultats de ces essais seront consignés dans un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra trimestriellement le résultat du contrôle des rejets dans le circuit d'eaux propres à l'Inspection des installations classées ».

ARTICLE 5

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rendrait nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne serait plus justifié.

ARTICLE 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de notification et de publicité prévues par l'article R. 512-39 du code de l'environnement.

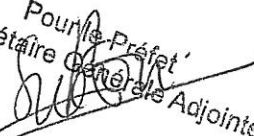
ARTICLE 9

- le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Maire de Martigues,
- le Sous-préfet d'Istres,
- le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le Directeur de l'agence régionale de santé,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le Directeur départemental de la protection des populations,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer,

et toutes les autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 DEC. 2011

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

